

l'étranger. Le Ministre a insisté pour obtenir d'abord la suppression du quartier spécial de Gaillon.

« L'asile annexe de la prison centrale, a-t-il dit, ne contient plus qu'une quarantaine d'aliénés criminels. Nous ne pouvons permettre plus longtemps que ces malades soient surveillés et soignés par des gardiens de prison dépendant de la colonie des Douaires. Il faut leur donner des gardes-malades appartenant à l'Administration de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

» Ce ne sera pas encombrer les asiles de France d'un bien grand nombre de malades dangereux que d'y envoyer les 30 ou 35 malades qui sont encore à Gaillon. Les asiles d'aliénés contiennent des quantités de malades dangereux qui y sont hospitalisés dans des quartiers spéciaux organisés pour les recevoir; il est donc sans inconvénient de répartir ces aliénés criminels dans les établissements départementaux existants où ils seront mieux soignés qu'à Gaillon.

» Lorsque nous aurons réalisé cette œuvre — et je répons ici à M. Delbet — rien ne nous empêchera d'étudier la question de création, à Gaillon ou ailleurs, d'un établissement d'aliénés criminels. »

Est-il bien logique de supprimer un établissement pour le rétablir ensuite dans le même lieu? N'est-ce pas enfin méconnaître les égards dus aux malades pauvres qui n'ont commis aucun crime que de leur donner des détenus pour compagnons? (*Revue*, 1900, p. 1479 et 1901, p. 374 et 4505.)

Le chapitre 70 (*régie directe du travail*), a fourni à M. Fernand Engerand l'occasion de signaler au Gouvernement et à la Chambre la nécessité d'étendre au plus tôt à la main-d'œuvre pénitentiaire le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. Nous n'insisterons pas sur un sujet qui sera probablement l'objet d'une discussion à notre Société en assemblée générale. Il suffit qu'on sache que la Chambre a voté le projet de résolution suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer avant la fin de la législature un projet de loi étendant en principe à la main-d'œuvre pénitentiaire les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE WEBER « L'ÉTRANGLEUSE D'ENFANTS ».

Nous ne voulons passer sous silence l'affaire Weber, dont les débats ont été quelque peu émouvants. Cette femme, qu'on a surnommée « l'étrangleuse d'enfants » était accusée devant le jury de la Seine d'avoir tué, en les étouffant, trois de ses petits neveux ou nièces, la fillette d'un voisin et son propre fils, et d'avoir tenté de faire disparaître par le même procédé un neveu, tous des enfants âgés de 11 mois à 11 ans (*supr.*, p. 351).

De mobile, on ne parvint pas à en découvrir. Ce ne peut être qu'une folle, conclut l'accusation, mais l'accusée examinée par plusieurs médecins est déclarée jouir de la plénitude de ses facultés mentales. D'autre part, après l'autopsie des victimes, les médecins légistes arrivent à cette conclusion que rien ne permet d'établir absolument qu'il y ait eu crime.

En présence de ces points d'interrogation, le président des assises avait déjà renvoyé l'affaire à une autre session pour ordonner un supplément d'information et avait commis M. le Dr Dubuisson pour examiner à nouveau l'état mental de l'accusée, qui, cette fois encore, fut déclarée saine d'esprit. Enfin, après nouvelle expertise de MM. les Drs Brouardel, Toinot et Ogier, concluant à la mort naturelle des enfants, à l'audience, le ministère public, représenté par M. l'avocat général Seligman, dut abandonner l'accusation : il n'avait pas fait la preuve qui lui incombait, et « l'étrangleuse d'enfants » fut acquittée.

Nous voulons, des débats de cette affaire, retenir deux choses. Il est, d'abord, incontestable qu'une « fatalité étrange », comme le remarquait M. le Président des assises, a pesé sur cette femme : partout où elle a passé, les enfants avec lesquels elle se trouvait mouraient de mort subite. Fallait-il autre chose pour que des parents affolés admettent comme certaine l'hypothèse d'un crime? Fallait-il même quelque chose de plus pour que les voisins, pour que les amis — qui ne peuvent admettre qu'un phénomène étrange ait été cependant produit naturellement — voient dans cette femme un « monstre inhumain » et, sous cette impression, affirment les faits les plus contradictoires et les plus douteux? Autrefois, l'accusée n'aurait pas échappé à l'inculpation de sorcellerie avec toutes ses conséquences.

Et, qui sait? peut-être, au milieu des tourments et des tortures, aurait-elle avoué un forfait qu'elle n'avait pas commis... à la grande satisfaction de l'opinion publique qui veut, malgré tout, avoir raison, même en ses erreurs. Aujourd'hui ce crime n'existe plus en droit; en fait, n'est-ce pas encore lui qui a ému l'opinion et inspiré les témoins qui, de bonne foi, sans doute, mais troublés par des coïncidences fâcheuses, ont chargé l'accusée?

C'est pourquoi nous pensons, avec M. l'avocat général, qu'il était nécessaire, dans l'intérêt même de l'accusée, que l'affaire vînt au grand jour d'une audience publique. Sans doute, il est permis de regretter les heures de cruelle attente passées par la femme Weber en prison. Mais, si l'affaire avait été close dès l'instruction, l'opinion publique — toujours inquiète — aurait, encore et malgré tout, condamné « l'étranglaise » et il n'est pas trop du verdict de douze jurés pour contrebalancer la croyance passionnée des parents et des voisins des petites victimes. Est-il même certain que ce verdict y ait réussi? C'est la seconde remarque que nous inspirent ces débats.

Rappelons cependant que presque au même moment où l'acquittement avait lieu, un savant allemand, M. Hedinger, de Königsberg, publiait l'observation d'une famille dont cinq jeunes enfants des deux sexes étaient morts l'un après l'autre, en présentant des symptômes identiques à ceux qu'on a observés chez les enfants Weber : c'est-à-dire pas trace de violence extérieure; rien que des signes de « l'état lymphatique ». Tandis que certains experts déclaraient très catégoriquement de quoi les prétendues victimes de Jeanné Weber n'étaient pas mortes, les circonstances faisaient voir, en Allemagne, à quel mal elles devaient avoir succombé. Le mal commence, paraît-il, à être connu : c'est une conséquence de l'état lymphatique, qui reçoit de M. Hedinger le nom de « mort subite familiale des enfants » (1).

Le Temps ajoute que la série de M. Hedinger n'est pas isolée. M. Perrin, de Nancy, en a observé une en 1903, qui est plus tragique encore, où les victimes furent au nombre de neuf. Dans la même famille, neuf enfants moururent brusquement les uns après les autres dans un coma de deux ou trois heures de durée. D'autres cas ont été relevés; il en est même qui remontent au xvii^e siècle. Ce qui est frappant dans ces morts rapides, c'est leur caractère familial; c'est la circonstance que plusieurs enfants des mêmes parents succombent de la même manière.

(1) On verra dans *le Petit Temps* du 20 février 1906, l'article intéressant où nous puisons ces derniers renseignements.

On a remarqué que dans tous ces cas, il y a une même tare héréditaire qui explique tout. Et, sans doute, on verra bon nombre de cas de ce genre, maintenant qu'on a appris à les discerner. Car dans les deux cas de M. Perrin et de M. Hedinger, il y a de l'alcoolisme à la clef, non chez les malheureux petits, mais chez les parents. Voilà qui jette sur l'affaire Weber un jour singulier et qui permet, à nouveau, de constater combien souvent à tort l'opinion s'égare faute de connaître les secrets et les mystères de la science.

AFFAIRE GALLAY-MERELLI.

La Cour d'assises a retrouvé un de ses publics de choix pour juger cet employé de banque, ancien inspecteur de la sûreté, qui, par des faux et des abus de confiance, avait commis des détournements s'élevant à plus de 800.000 francs au préjudice du Comptoir d'Escompte. Ce procès aurait été très banal s'il n'avait été relevé depuis longtemps par les commentaires de la presse et surtout par la présence, sur le banc des accusés, de la Merelli qui a fait sensation.

Gallay a été condamné sept ans de travaux forcés; sa maîtresse fut acquittée. Il paraît que dans l'appréciation du jury, elle a tenu son amant pour noble, baron et gentilhomme et qu'elle n'avait pas le moindre soupçon sur l'origine de sa fortune. Après tout, c'est possible.

Nous ne voudrions ajouter qu'un mot : en examinant la salle envahie par les toilettes féminines tapageuses qui étaient parvenues à se glisser jusque dans les places qui devraient être réservées au barreau, nous nous demandions s'il ne serait pas possible de mettre fin à ces audiences mondaines ou demi-mondaines et si une nouvelle circulaire du Garde des Sceaux ne serait pas opportune pour mettre fin à ces exhibitions, si manifestement contraires à la dignité même de la justice.

EXPERTISES EN MATIÈRE DE BEURRES. — DROITS DE LA DÉFENSE.

Les affaires de fraudes dans les beurres continuent à passionner l'opinion publique de la région du Nord. Le Bulletin avait déjà parlé de ces fraudes et des moyens que le décret du 9 novembre 1897 avait imaginés pour y remédier, à l'occasion d'une circulaire du procureur général de Douai (*Revue*, 1905, p. 86). Cette fois, la contrariété de certains jugements a ému la presse régionale et surtout l'acquittement d'un honorable marchand de beurre, qui a réussi à prendre en faute la science des experts officiels (1).

(1) Tribunal correctionnel de Lille, 19 janvier 1906, jugement inédit.

Au reste, voici les faits :

Un marchand de beurre, M. M... est l'objet de trois prélèvements de beurre, à trois échantillons l'un; M. l'Inspecteur des beurres emporte six échantillons, laissant les trois autres à M...; sur ces six échantillons, il en envoie trois à un expert officiel de son choix qui trouve, indépendamment de l'eau, 35 0/0, 50 0/0 et 55 0/0 de margarine. Il dépose au Parquet les trois autres. Le Parquet les envoie à un autre expert officiel qui trouve 30 0/0, 50 0/0 et 60 0/0 de margarine.

M. M... voulant personnellement prouver son innocence, ce qui est un droit fort légitime, porta les trois échantillons qu'on lui avait laissés chez des experts officiels, choisis sur la liste limitative des compétences reconnues en justice. Sans donner de motifs, et sur le simple vu du cachet spécial de l'inspecteur, ces experts se refusèrent.

M. M... se rend alors chez un huissier pour qu'il retire lui-même le beurre des bocaux qui portent le sceau de l'inspecteur et le scelle dans d'autres bocaux à son sceau d'officier ministériel. Mais, là encore, il se heurte au refus de cet officier ministériel qui déclare qu'une circulaire du procureur général près la Cour de Douai interdit aux officiers ministériels de se mêler des affaires de beurre à la requête des prévenus.

M. M..., en désespoir de cause, s'en va conter sa peine au maire, un honnête citoyen, qui heureusement enfin, s'émeut de voir un justiciable ainsi privé de tous moyens de défense. Et procédant officiellement, en s'entourant de toutes les garanties possibles d'authenticité, il décolle les sceaux de l'inspecteur, transvase le beurre saisi dans des bocaux qu'il revêt de son sceau et les trois échantillons maquillés de la sorte d'un masque qui ne permettra plus de les écarter, sont aussitôt adressés à trois experts différents : MM. Bonn, directeur du laboratoire municipal de Lille; Girard, directeur du laboratoire de Paris; le professeur Gérard, de l'Université de Lille.

L'analyse de ces trois experts fut concordante : le beurre fut déclaré parfaitement pur et le prévenu acquitté aussitôt par le tribunal.

Nous retenons ici combien il a été difficile au malheureux négociant lillois de faire reconnaître son innocence. N'y a-t-il pas là une entrave injustifiée aux droits de la défense? Nous avouons ne pas comprendre pourquoi les premiers experts se sont refusés à accomplir la mission qui leur était demandée par le prévenu; car, après tout, si on laisse entre les mains de ce négociant des échantillons scellés,

c'est, apparemment, pour qu'il lui soit permis, afin d'établir son innocence, de les faire examiner par des experts et c'est son droit strict de choisir pour cette mission des experts officiels.

Nous aimerions, en outre, à connaître les termes de cette circulaire défendant aux officiers ministériels de s'occuper des affaires de beurres, nous voudrions croire que l'huissier en a exagéré la portée; le rôle des huissiers est de constater, à la demande de qui les en requiert, et nous ne savons pas que la loi ait établi une exception en matière d'expertises de beurres.

La question paraît cependant assez grave : on ne peut, en effet, raisonnablement obliger un prévenu à faire toutes les démarches qu'a faites le sieur M... pour arriver à prouver son innocence, il nous paraît qu'il y a là une entrave injustifiée apportée à la liberté de la défense.

SECRET DES LETTRES.

CORRESPONDANCE D'UN DÉTENU AVEC SON AVOCAT.

Nous avons dans notre dernière chronique (*Revue*, 1906, p. 283) critiqué un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 28 novembre 1905, qui avait permis d'ouvrir et de verser aux débats une lettre qu'un détenu adressait à un avocat, alors que ce dernier n'avait pas accepté la mission qui lui avait été demandée.

Nous avons protesté contre ces faits qui constituaient une violation des droits de la défense et nous sommes heureux de constater que la Cour suprême a consacré notre théorie en cassant l'arrêt susvisé, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Cottignies (1). « Le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs, ajoute-t-elle, est d'ordre public et peut être invoqué par tout accusé dans une même affaire, lorsque la violation de ce principe lui a causé directement préjudice. »

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901. — NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS.

DÉLIT SUCCESSIF.

Notre collègue, M. J. Jolly, avait entretenu nos lecteurs d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 1^{er} août 1904 qui avait condamné une dame W... à un mois de prison, pour infraction à la loi du 5 décembre 1901 (*Revue*, 1905, p. 100). On se rappelle

(1) Cass. crim., 15 février 1906; *Gazette des tribunaux* du 18 février 1906.

peut-être les faits. Malgré un jugement de divorce qui l'y condamnait, la prévenue avait refusé de remettre au père l'enfant mineur issu du mariage et avait été, pour ce fait, condamnée à un mois de prison avec sursis. Au moment où intervenait cette condamnation, le droit de garde fut rendu à la mère, puis, de nouveau, lui fut retiré. M^{me} W... se refusa de se soumettre à la dernière décision et cacha soigneusement l'enfant à l'étranger. C'est à la suite de ces faits qu'elle fut traduite devant le tribunal correctionnel.

On trouvera, dans la chronique précitée, les divers moyens de défense qu'elle fit valoir, les motifs par lesquels le tribunal les écarta pour condamner la prévenue, et l'arrêt de la Cour de Paris, qui, infirmant le jugement, l'acquitta.

La Cour de cassation vient de casser cet arrêt (1). On avait soutenu devant elle que le délit était constitué au lieu du domicile de la mère : celle-ci, en fait, étant domiciliée en Angleterre, le délit, non prévu par la loi anglaise, ne pouvait être retenu contre elle en France. Mais la Cour suprême a répondu que l'obligation, pour la mère, de représenter l'enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer doit être remplie au lieu indiqué par la décision judiciaire dont s'agit, que c'est donc en ce lieu qu'est constitué le délit à défaut de représentation. Les tribunaux français étaient donc compétents pour en connaître, quoique la mère ait emmené en Angleterre l'enfant mineur et y ait fixé sa résidence.

En droit, la Cour suprême nous paraît avoir sagement décidé et notre collègue avait, par avance, admis cette théorie dans sa discussion de la décision des premiers juges. Ajoutons qu'en fait, il est impossible d'admettre qu'il suffise à celui des parents, auquel la garde a été enlevée, de passer la frontière pour pouvoir faire échec à la décision qui lui enlève cette garde. C'est l'intérêt seul de l'enfant que les tribunaux ont en vue en prononçant sur sa garde provisoire; les père et mère doivent se soumettre à leur décision quelque déchirante que puisse être la séparation. Nous touchons là à une des conséquences les plus poignantes et les plus tristes de la décision qui sépare ceux dont le concours commun est indispensable à la bonne éducation de leurs enfants.

La Cour de cassation n'a pas statué sur la question de savoir si le délit de non-représentation était ou non continu, on se reportera pour la solution de cette difficulté aux décisions du tribunal et de la Cour qui ont été rapportées.

(1) Cour de cassation (chambre criminelle), 18 mai 1905, Dalloz, 1906, I, 23.

PARIS AUX COURSES. — INTERMÉDIAIRES DU PARI MUTUEL.

L'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 punit des peines de l'art. 410 quiconque aura exploité le pari sur les courses de chevaux et déclare complice de ce délit quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux. L'art. 5 de la même loi permet, sous certaines conditions, à certaines sociétés d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement « sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'art. 4 ».

C'est pour infraction à cet art. 4 qu'étaient poursuivis MM. Dumien, Denoya et Valentin Petit devant la 10^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Les trois prévenus alléguaient, pour leur défense, qu'en droit, le délit n'était pas constitué parce qu'ils agissaient seulement pour le compte de leurs amis et non de « tout venant ».

Le tribunal, après avoir constaté, en fait, que cette explication n'était pas contraire à la vérité, a, cependant, condamné les trois prévenus. Le législateur, dit-il, a voulu atteindre, non seulement tous ceux qui pourraient tirer un profit du pari aux courses, mais encore tous les intermédiaires, sans qu'il soit nécessaire d'établir contre eux qu'ils ont exploité ou tiré profit de leur rôle d'intermédiaire. D'ailleurs il résulte, ajoute-t-il, de la jurisprudence que les intermédiaires, qui se trouvent en dehors du champ de course sont des intermédiaires entre les parieurs et le pari mutuel et tombent sous le coup de la loi; il n'en saurait être différemment de ceux qui exercent sur le champ de course.

La solution contraire avait été adoptée par un arrêt de la Cour de Paris du 13 janv. 1904 (1), lequel nous paraît avoir jugé dans un sens beaucoup plus juridique. La loi de 1891 punit deux faits : 1^o celui qui exploite le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tout venant de parier, ou en pariant avec tout venant (celui qui recoit de l'argent d'un ami pour le porter au pari mutuel ne tombe évidemment pas sous le coup de cette disposition); 2^o quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux. Les mots « pour les paris dont il s'agit » montrent clairement que l'intermédiaire, qu'on a voulu punir, est celui qui s'interpose entre une personne et l'individu qui commet le délit en offrant de parier avec tout venant. Cette interprétation est d'autant

(1) *Gaz. des Tribunaux*; Recueil 1905, 1^{re} sem., 2, 1, en note d'un jugement du 7 juillet 1904.

plus sûre que l'art. 4 ne considère point cet intermédiaire comme étant un délit principal, mais comme complice du délit prévu par la loi. Or, l'individu qui reçoit de l'argent d'un ami pour le porter au pari mutuel, ne peut pas être complice d'un délit principal qui n'existe pas, puisque le pari mutuel est légal. Nous irions même plus loin. L'individu qui ferait métier, moyennant, par exemple, un tant pour cent sur les mises, de porter de l'argent au pari mutuel ne nous paraîtrait le complice d'aucun délit. La loi ne punit que le propriétaire ou gérant d'établissement public qui laisse exploiter le pari dans son établissement. En somme, toute la question revient à ce principe très simple, qu'il n'y a pas complicité sans délit principal.

MANIFESTATIONS RELIGIEUSES A L'OCCASION DES INVENTAIRES. — OUTRAGES. REBELLION. — VIOLENCE. — FORCE MAJEURE. — INJURES A UN TÉMOIN.

Les inventaires auxquels on a procédé en vertu de la loi, qui décida la séparation des églises et de l'État, ont ému profondément les consciences des catholiques. Ceux-ci ont protesté énergiquement contre ces opérations et les tribunaux correctionnels ont eu, dans le trouble des audiences de flagrant délit, à connaître, tant à Paris qu'en province, des faits de manifestations, d'outrages, de rébellion et même de coups et blessures.

Il ne nous appartient pas ici de relever tous ces faits, ni de commenter toutes ces décisions. Conformément à des traditions et à des usages, dont nous avons souvent constaté l'application en matière d'attroupements et de grèves, beaucoup de tribunaux ont érigé en principe que foi est due aux seules déclarations des agents de la police et de la sûreté, à l'infailibilité desquels ils ont estimé pouvoir se fier. Nous sera-t-il cependant permis de remarquer combien il est difficile, lorsque les passions sont excitées et les esprits énervés, de distinguer la simple manifestation — qui n'est pas un délit — de la rébellion punissable, combien il est malaisé, lorsque des injures sont proférées, de savoir qui les a dites, à qui elles ont été adressées, souvent même de préciser qui a porté des coups ou exercé des violences.

Nous voulons, au contraire, relever certaines décisions qui paraîtront contestables au point de vue strictement juridique.

I. — M. Lambelin, conseiller municipal de Paris, a été arrêté, au cours des manifestations qui se produisirent à l'église Sainte-Clotilde, pour avoir proféré ces paroles : « Pour qu'il se passe de pareilles choses, il faut que nous ayons un Gouvernement de bandits! » Il a,

devant le tribunal correctionnel, soutenu l'incompétence, ces expressions constituant le délit d'injures prévu par la loi du 29 juillet 1881 et justiciable de la Cour d'assises, le tribunal s'est, au contraire, déclaré compétent (1), il a considéré ces paroles comme des outrages à des ministres, magistrats de l'ordre administratif.

Il nous paraît, quant à nous, que ces paroles ne sauraient constituer aucun délit; ce ne sont ni injures, ni outrages, parce qu'elles ne s'adressent à aucune personne déterminée. Loin d'atteindre un ministre, ou même le corps tout entier des ministres, elles visent une collectivité, sans aucune personnalité, on peut y faire rentrer non seulement les ministres, comme le fait le tribunal, mais à n'en pas douter, le président de la République, on peut même leur faire englober le Parlement tout entier, le Sénat et la Chambre, ne sont-ce pas là ceux qui nous gouvernent; c'est donc « le Gouvernement »; on ne saurait outrager le Gouvernement. Nous n'avons pas, à la vérité, relevé d'espèces d'outrages au Gouvernement.

La vérité est que M. Lambelin n'aime pas le Gouvernement, qu'il manifeste son opinion en un style qui n'est pas beaucoup plus outrageant que celui qui est en usage dans le monde parlementaire quand on parle de ses adversaires.

On peut formuler d'ailleurs contre la thèse du tribunal d'autres objections non moins décisives. Et d'abord, la loi de 1881 punit l'injure envers les « corps constitués », lorsqu'elle a été proférée dans des lieux ou réunions publics et telle paraît bien être l'espèce. En second lieu, en se plaçant au point de vue de l'outrage, le délit ne semble point du tout caractérisé, l'art. 222, réformé par la loi de 1863, exige que l'outrage soit adressé au fonctionnaire, il faut qu'il ait été dit à lui-même et cette raison est d'autant plus convaincante que le texte a été changé en 1863 pour déroger à une jurisprudence antérieure. De plus, comment pourrait-on avoir l'intention d'outrager personnellement un corps aussi vague que « le Gouvernement », où le trouver pour lui adresser une injure, et qui la recevra?

Ce qui pouvait rendre douteux l'issue de ce procès, c'est que la jurisprudence, en interprétant la loi sur la presse, a corrigé, disons plus vrai, elle a violé le texte, en décidant que cette loi ne prévoyait que les diffamations et injures par la voie de la presse et, tout au plus, dans des réunions publiques où l'on pérorait; elle tient pour non avenus les mots « lieux publics » qu'on lit cependant en toutes lettres

(1) Trib. correct. de la Seine, 8^e chambre, 3 février 1906. *Gaz. des Tribunaux* du 10.

dans l'art. 23. Un nombre infini de décisions de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux ont affirmé cette opinion.

Enfin, s'il est très vrai qu'en 1863, on a corrigé le texte de l'art. 222 et qu'on a exigé expressément que l'outrage fût adressé au fonctionnaire, c'est-à-dire apparemment proféré en sa présence, la jurisprudence admet encore ici l'interprétation la plus large et la plus répressive. Elle punit dès que l'outrage a pu parvenir à la connaissance du fonctionnaire offensé, même par un intermédiaire.

Cependant, dans l'espèce, l'application de ces principes jurisprudentiels eux-mêmes devait conduire à l'infirmité du jugement. La Cour suprême exige, en effet, que le fonctionnaire offensé ait eu réellement connaissance de l'outrage. Comment pourrait-on prouver que le Gouvernement a su que M. Lambelin le considère comme un bandit? Il faudrait, dans tous les cas, prouver que le prévenu a eu la volonté que ceux qui ont entendu son appréciation sur le Gouvernement, la rapportent à ce dernier. Il paraît difficile de croire que cette intention ait été la sienne.

Ces arguments ont convaincu la Cour de Paris (1). Elle a d'abord déclaré que le propos que M. Lambelin reconnaissait avoir tenu, constituait « sans doute aucun, un grave outrage aux ministres de la République, que le prévenu visait nécessairement ». Puis elle a ajouté : « Pour que l'art. 222 C. p. puisse être appliqué, il faut : 1° que l'outrage ait été porté à la connaissance de la personne outragée; 2° que son auteur ait eu l'intention qu'il parvint effectivement à la connaissance de ladite personne ». Puis après avoir constaté que M. Lambelin niait formellement cette intention, l'arrêt infirme le jugement entrepris par ce motif « que, sans s'arrêter à la question de savoir si la première condition a été remplie dans l'espèce, la preuve de l'existence de la deuxième n'a pas été rapportée. »

II. — Les incidents qui se sont produits à Versailles ont été d'une gravité très grande : le préfet, trois agents, un inspecteur et quatre gendarmes ont été blessés par les manifestants, qui ont été condamnés, par le tribunal correctionnel de Versailles (2), à des peines variant entre six mois et deux ans de prison. Le ministère public a correctionnalisé toutes ces affaires; elles auraient dû cependant être déférées à la Cour d'assises. Elles tombent, en effet, sous le coup des art. 228 et suivants du Code pénal, les coups portés ayant entraîné une

(1) Arrêt de la chambre correctionnelle du 7 mars 1906, *Gazette des Tribunaux* du 10.

(2) Audience du 9 février 1906, *Gazette des Tribunaux* du 10.

effusion de sang, à l'égard des fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ceux qui les avaient portés étaient passibles de la réclusion et justiciables, comme tels, de la Cour d'assises.

Et même à dire vrai, presque tous ces faits que les tribunaux correctionnels ont jugés, auraient pu être déférés au jury. Ils constituaient, en effet, le crime de rébellion, commis par plus de vingt personnes, lequel, s'il y a eu port d'armes entraîne, aux termes de l'art. 310, la peine des travaux forcés à temps, ou, dans le cas contraire, celle de la réclusion.

III. — Nous approuverons pleinement, au contraire, le jugement de la 9^e chambre, du 3 février 1906 (1), qui a relaxé les manifestants poursuivis pour infraction à l'art. 5 de la loi du 7 juin 1848.

Les manifestants se trouvaient dans la cour de l'église du Gros-Caillou, lorsque leur furent faites les sommations d'avoir à se disperser, sommations auxquelles ils n'avaient pu obtempérer, la cour étant entourée de grilles qui étaient fermées. Les prévenus avaient soutenu en outre que la cour où ils se trouvaient ne faisait pas partie de la voie publique; mais le tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire de trancher « cette question sujette à controverse » et il constate que les prévenus sont en droit d'invoquer dans ces circonstances un empêchement de force majeure ne laissant pas de place à l'existence du délit :

« Attendu qu'il résulte de la déposition formelle de l'inspecteur de police Noriot à l'audience : 1° qu'au moment où la sommation de se disperser, adressée aux personnes réunies dans la cour de l'église, venait d'être faite après le second roulement de tambour, les grilles séparant cette voie de la rue étaient fermées; 2° qu'au moment même où ces grilles étaient renversées sous l'effort des pompiers, un détachement de gardiens de la paix et de garde municipaux est entré dans la cour; 3° qu'immédiatement l'ordre d'arrêter les personnes présentes dans la cour a été donné par M. le Préfet de police et mis de suite à exécution;

« Que dans ces conditions aucune sommation nouvelle de se disperser n'ayant été adressée à ces personnes après que le forçement des grilles leur permettait l'accès de la rue, on ne peut leur reprocher de ne s'être pas dispersées à un moment où elles n'avaient pas, les grilles étant fermées, la possibilité de sortir;

» Que le fait de s'être éloignées des grilles, qu'on était en train d'abattre pour se rapprocher plus près de l'église, ne constitue pas

(1) *Gazette des Tribunaux* du 8 février 1906.

dans une mesure suffisante la preuve que ces personnes aient pris déjà la résolution de résister à la sommation qui leur avait été adressée et y aient réellement résisté ».

IV. — Enfin l'audience de la 8^e chambre, du 26 février (†), a été le théâtre d'incidents forts regrettables. On jugeait M. le général Récamier, du cadre de réserve, inculpé de violences et d'outrages envers les agents et qui a été condamné à six mois de prison avec sursis. Un inspecteur de la sûreté venait de faire sa déposition, et en regagnant sa place, il saisit au vol les paroles suivantes qu'un avocat venait d'adresser à son confrère « voilà une déposition qui vaut bien ses quarante sous » ; le témoin en saisit immédiatement le tribunal et l'avocat ayant refusé de retirer ses paroles, M. le substitut prit des réquisitions et le tribunal, après avoir suspendu l'audience, jugea M^e Léopold Bernard en audience publique. Ce dernier précisa dans sa déclaration le sens de ses paroles adressées non directement au témoin, mais à son confrère, il en revendiqua la responsabilité entière, « je n'ai pu, dit-il, maîtriser l'indignation qui gronde en moi depuis un mois, lorsque j'ai entendu l'agent déposer avec le parti-pris que tout le monde a remarqué... J'ai eu l'occasion, a-t-il ajouté, de demander bien souvent le sursis ou les circonstances atténuantes pour des prévenus de droit commun, je ne saurais les demander pour moi ». M. le bâtonnier Danet, présent au moment de l'incident, a demandé un acquittement en termes émouvants : En droit, le délit n'est pas constitué, ces paroles s'adressant non au témoin, mais à un tiers, son confrère, et ne constituant qu'une conversation particulière saisie au passage. En fait, il prie le tribunal de se souvenir que le prévenu « est un des nôtres pour lequel nous avons une profonde estime parce que nous le connaissons depuis longtemps, tel qu'il vient de se révéler ». Aussi l'émotion est-elle vive dans la salle lorsque le tribunal, après une longue délibération, le condamne à 8 jours de prison avec sursis et en 200 francs d'amende.

Paul SAILLARD.

MAUVAISE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE
DANS CERTAINES COLONIES ANGLAISES. — L'AFFAIRE WEHNER (2).

Une assez vive émotion paraît avoir été soulevée en Angleterre par les débats d'un procès criminel récemment jugé sur appel au Conseil privé de l'Empire et de graves journaux n'ont pas craint de dire que

(1) *Gazette des Tribunaux* des 26-27 février 1906.

(2) *Judicial Committee of the Privy Council, Wehner v. the King.* — *V. Times*, 8 et 10 février; *Laws-Times*, 17 février 1906.

les révélations faites risquaient d'ébranler douloureusement la conviction chère à tous les citoyens de la Grande-Bretagne, que la justice rendue au nom de leur pays est une justice impartiale et sûre, en quelque lieu de l'univers qu'elle soit rendue.

Il s'agissait d'une affaire de meurtre, dont les tribunaux de l'Afrique sud-orientale avaient eu à connaître en premier lieu. Les faits de la cause, d'un intérêt assez ordinaire, ne manquent pas de couleur locale. Au retour d'une expédition au cours de laquelle ils avaient bu plus que de raison, quelques fermiers d'origine européenne se trouvaient égarés dans la brousse, avec une petite escorte d'indigènes, à la tombée de la nuit et cherchaient à s'orienter sans trop y parvenir. Au dire des indigènes, le fermier Wehner demanda à plusieurs reprises au noir M'charnia si la bonne direction se retrouvait, et sur une dernière réponse négative, il eut un mouvement d'impatience : c'est-à-dire qu'il épaula son fusil et abattit le noir comme il eût fait d'un gibier quelconque. Au dire des blancs, tout se borna à quelques coups de revolver tirés en l'air comme signal de détresse, Wehner ne portait pas de fusil, et quant à M'charnia, il s'était enfui ou égaré dans la brousse où il devint vraisemblablement la proie d'un fauve. De fait on ne retrouva ni la personne de l'indigène ni son cadavre, mais seulement quelques ossements rongés et dispersés par les hyènes, ce qui ne permit pas de choisir sûrement entre les deux versions.

Wehner comparut à Nairobi devant un jury présidé par le juge Hamilton. Il n'était pas défendu. Les jurés ayant estimé d'une part que M'charnia avait bien réellement été homicidé, d'autre part que Wehner avait agi sans intention de donner la mort, le devoir du juge était de leur expliquer la loi et de les mettre à même de traduire leur conviction dans une formule régulière. Ils furent abandonnés à eux-mêmes, et comme ils avaient déclaré, en croyant tout concilier, que *Wehner avait bien commis un meurtre sur la personne de M'charnia, mais qu'il n'était pas responsable de cet acte, accompli sous l'empire de l'ivresse*, le juge ne retint que la première partie du verdict dont il s'autorisa pour prononcer une sentence de mort.

Sur le recours du condamné, et bien que le jury eût rédigé un mémoire pour indiquer de quelle méprise sa décision était le résultat, la Cour d'appel de l'Afrique sud-orientale affirma à son tour que le juge n'était pas tenu d'éclairer les jurés et maintint la sentence. Le Conseil privé vient d'être d'un autre avis et d'annuler toute la procédure, qu'un nombre assez considérable d'irrégularités substantielles, supplémentaires relevées, permettait de considérer comme une fâcheuse parodie de la justice.

La décision du Conseil privé et les faits qui y ont donné lieu sont vivement commentés. L'opinion publique ne peut se faire à l'idée que des tribunaux, jugeant sous l'empire de la loi anglaise, aient jugé avec un tel mépris des formes légales et des garanties des droits particuliers; elle trouve plus déconcertant encore qu'une Cour d'appel coloniale ait cru devoir couvrir de son approbation des irrégularités scandaleuses. En Angleterre, quand un inculpé n'est pas défendu, c'est un devoir strict pour le Tribunal de veiller à ce que rien ne soit omis de ce qui peut être à la décharge de cet inculpé. On considérerait comme inouï qu'un juge plaçât des jurés dans l'alternative de rendre un verdict capital ou d'acquitter, faute de vouloir leur expliquer comment un fait qui semblait un crime peut se ramener aux proportions d'un simple délit. Quelle sécurité pourront désormais espérer, dans les colonies et dans les pays de protectorat, les citoyens qu'y appelle l'expansion de la plus Grande-Bretagne? S'ils ne peuvent prétendre trouver partout les formes parfaites et protectrices de la procédure métropolitaine, ils ont du moins le droit d'exiger qu'on ne viole pas à leur détriment les règles de la loyauté élémentaire: il est affligeant qu'on doive réclamer jusqu'à la mère-patrie pour faire reconnaître ce droit.

Puisque les abus sont possibles, le recours est-il au moins suffisamment facile et prompt dans ses effets?

En ce qui concerne sa célérité, un simple rapprochement de dates suffit à édifier. Le jugement de Nairobi est de janvier 1905; l'appel à la Cour sud-africaine, de mars; l'appel au Conseil privé, d'août; la décision du Conseil de février 1906. C'est donc *pendant plus d'un an* qu'un homme est demeuré sous le coup d'une sentence capitale, la menace de l'exécution suspendue sur sa tête!

Il faut considérer d'autre part que l'appel au Conseil privé n'est pas de droit. Il faut obtenir d'abord de son *judicial committee* une licence, et cette licence, outre qu'elle n'est délivrée qu'au cas de violation du droit, énorme et très apparente, a le tort de coûter très cher. L'impossibilité d'avancer une somme considérable arrêtera les victimes de l'iniquité la mieux caractérisée.

La profondeur exacte du mal est difficile à déterminer. Si l'affaire Wehner semble nouvelle et singulière dans son genre, la raison en est peut-être moins dans la rareté des abus que dans l'extrême difficulté d'amener les abus à la lumière. Il est certain qu'une réforme s'impose pour rendre possible le contrôle et la réformation d'irrégularités que les circonstances ne permettront pas toujours de prévoir.

R. ROUGIER.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1906.

Tribunaux pour enfants. — Loi de 1898. — Age minimum de la responsabilité pénale.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu.

Tribunaux pour enfants. — M. Henri ROLLET résume la conférence faite le 6 février dernier, au Musée social, par M. Julhiet, sur les tribunaux pour enfants aux États-Unis. Ces tribunaux existent dans 22 États sur 47. Ils sont constitués par un juge unique, choisi parmi les magistrats de carrière. Le juge ne siège pas sur une estrade. Assis sur une chaise, à côté de l'enfant qui lui est amené, il l'interroge paternellement et cause avec lui. Si le fait ne présente pas de gravité, il met le jeune délinquant *en liberté surveillée*, pour une période de quelques mois ou d'un an, et désigne un délégué (*probation officer*) chargé de contrôler la conduite de cet enfant dans sa famille pendant le temps fixé. C'est seulement lorsque l'épreuve ne donne pas de bons résultats, que le délégué ramène l'enfant devant le juge: celui-ci prend à son égard une mesure définitive en le confiant à une institution charitable ou à une école de réforme. (Cf. *Revue*, 1901, p. 346).

M. Rollet a été tellement frappé de l'avantage de ce système qu'il a essayé de l'appliquer en France, sans modifier notre législation, et qu'il y a réussi. Voici comment. Un enfant comparait ces jours derniers devant le tribunal correctionnel pour un délit insignifiant. Le tribunal hésitait à le rendre à sa mère, qui était parfaitement honorable, mais qui manquait de caractère et d'autorité. Au nom du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, M. Rollet a demandé et obtenu l'attribution du droit de garde, en vertu de la loi de 1898. Puis, investi de ce droit, il a remis l'enfant à sa mère en chargeant le